

Association des Professionnels de Santé

CPTS de La Marque

4, Avenue Jussieu – 59170 CROIX

N° SIREN 891 728 636

N° RNA W595037777

(ci-après l' « Association »)

REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les Statuts de l'Association des Professionnels de Santé CPTS de La Marque dont l'objet est décrit dans l'article 3 de ces Statuts.

Le siège social est fixé au 4 Avenue de Jussieu - 59170 CROIX.

La mise en place du Règlement Intérieur et ses modifications font l'objet d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur sera mis à disposition de l'ensemble des membres ainsi que chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Article 2 : Dispositions générales

2.1. Territoire de la CPTS de la Marque

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

- CROIX (59170) ;

- WASQUEHAL (59290) ;
- VILLENEUVE D'ASCQ (59650, 59493, 59491).

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

2.2 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle obligatoire due par les membres de l'Association est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, puis soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à 10 € pour les personnes physiques et 50 € pour les personnes morales pour l'année 2024. La cotisation est payable dès réception de l'appel de cotisation et au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours.

Le versement de la cotisation est à renouveler pour chaque année civile. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre de l'Association.

2.3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative - Collège A

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé définis dans les catégories 1 à 3 de l'article 6.2 des Statuts, et exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur.

Ces membres représentent le Collège A de l'Association.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, ces professionnels de santé devront fournir à l'Association :

- Une demande d'adhésion par mail ;
- Une attestation signée de lecture et d'adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte des valeurs de l'Association ;
- Le règlement de la cotisation à renouveler annuellement.

Chaque membre de l'Association s'engage formellement à respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur de la CPTS de la Marque.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS de la Marque.

Pour quitter l'Association ou en cas de changement de situation, il est nécessaire de le signifier au Conseil d'Administration de l'Association.

2.4. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent voix consultative - Collège B

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, des personnes physiques ou morales en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS de la Marque tels que définis dans les catégories 4 à 10 de l'article 6.2 des Statuts.

Ces membres représentent le Collège B de l'Association.

Pour devenir membre adhérent par voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible devra fournir à l'Association :

- Une demande d'adhésion par mail ;
- Une attestation signée de lecture et d'adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte des valeurs de l'Association ;
- Le règlement de la cotisation, à renouveler annuellement

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre de l'Association s'engage formellement à respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur de la CPTS de la Marque.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS de la Marque

Pour quitter l'Association ou en cas de changement de situation, il est nécessaire de le signifier au Conseil d'Administration de l'Association

2.5. Membres invités

Les institutionnels (ARS / CPAM / Conseils Ordinaux / URPS etc.) sont membres invités permanents et sans droit de vote.

2.6. Cas particuliers

- Si un professionnel relève à la fois de la catégorie exercice libéral à titre individuel (catégorie 1) et exercice rattaché à une personne morale (Établissement de santé, ex : salarié mi-temps/ ou autres), il doit impérativement choisir, lorsqu'il dépose sa candidature à l'adhésion, la catégorie à laquelle il sera rattachée, à savoir personne physique ou relevant de la personne morale ;

- Lorsqu'une personne morale invite l'un de ses salariés à siéger en son nom, elle doit nécessairement transmettre un ordre de mission au Bureau identifiant la personne physique comme siégeant avec son autorisation ;
- Il est précisé qu'un membre ne peut appartenir qu'à un seul Collège.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association

Le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement et de vote du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi que des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires sont détaillés au sein des Statuts de l'Association.

L'Association est également dotée d'un Coordinateur, salarié de l'Association.

Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration, qui informe l'Assemblée Générale de tout changement dans cette dernière.

Il assume les comptes-rendus des réunions et doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an.

Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Groupes de Travail

4.1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Les travaux des Groupes de Travail, définis par des fiches-action, doivent être en continuité avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS de la Marque.

Il faut être adhérent pour participer aux différents Groupes de Travail. Il est cependant possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 1 réunion de Groupes de Travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tout acteur extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS de la Marque peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

4.2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, un membre adhérent sera désigné comme Référent par le groupe, dans un délai de 6 mois, et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le Référent du Groupe de Travail a un rôle majeur au sein du groupe, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le Coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;
- Établir un compte-rendu des actions et réflexions de son Groupe de Travail.

Le Référent peut inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il devra en informer le Groupe de Travail au début de séance.

4.3. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS de la Marque.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action émanant de membre(s) adhérent(s) ou non adhérent(s) de la CPTS de la Marque, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS de la Marque et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS de la Marque et que la décision du Conseil d'Administration est défavorable, les demandeurs sont informés de cette décision par courrier électronique.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS de la Marque ou que ce projet est trop ambitieux au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS de la Marque, par courrier électronique.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS de la Marque sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Les actions de la CPTS de la Marque n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association présenté lors de l'AGO annuellement.

Article 5 : Indemnités

Voir Règlement Budgétaire et Comptable.

Article 6 : Indemnités compensatrices de perte d'activité et remboursement de frais

Chaque membre qui participe à une réunion de Conseil d'Administration, toute autre réunion, évènement, manifestation ou groupe de travail percevra des indemnités compensatrices de perte d'activité selon le barème suivant :

- 50 euros par tranche de 30 minutes ;
- 300 euros pour une demi-journée,
- 600 euros pour une journée.

La participation d'un membre aux actions précitées devra être préalablement validée par le Bureau en vue de vérifier la pertinence de la participation par rapport aux projets portés par la CPTS sur son territoire. Les indemnités précitées ne seront versées qu'en cas de validation de la participation du membre à l'action envisagée par le Bureau.

Au surplus, chaque membre qui participe à une manifestation, réunion ou groupe de travail est également en droit de bénéficier d'une prise en charge financière dans les limites suivantes :

- Frais de nuitée : 150 euros TTC / nuit,

- Frais de transport :

- Billet TGV 2ème Classe / Billet d'avion classe économique,
- Déplacements effectués en voiture : défraiement pour les déplacements supérieurs à 100 km (soit 50 km aller et 50 km retour) selon le dernier barème d'indemnité kilométrique de l'URSSAF en vigueur.

- Frais de restauration : 25 euros TTC par repas et par personne.

Chaque membre souhaitant participer à une manifestation, réunion ou groupe de travail nécessitant une prise en charge financière de frais devra préalablement en informer le Bureau en vue de recueillir l'accord de dépense.

Au surplus, les frais précités seront remboursés sous réserve de la production de justificatifs de dépenses permettant d'assurer une régularité comptable et fiscale.

A défaut de production de justificatifs ou si ces derniers sont inopérants, le Bureau considèrera cette dépense comme étant personnelle, de sorte que le membre en assumera la prise en charge en dehors du cadre de l'Association.

Article 7 : Communication

Toute communication institutionnelle écrite ou audio-visuelle sur l'organisation, le fonctionnement ou les actions de l'Association devra avoir fait l'objet d'une validation préalable par le Bureau, avant toute publication sur Internet, les divers réseaux sociaux ou dans les médias classiques (presse écrite et audiovisuelle) par l'Association.

Une fois la communication publiée par l'Association, les membres disposent de la faculté de reposter ladite publication.

Toute communication (écrite, audio-visuelle) envisagée par un membre sur Internet et les réseaux sociaux, lors de relations avec la presse, congrès, manifestations scientifiques, réunions de fédérations ou syndicats professionnels devra être soumise à la validation préalable du

Bureau, à partir du moment où cette dernière concerne, de manière directe ou indirecte, l'Association.

A défaut d'autorisation préalable, le membre s'expose à la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave prévue par les Statuts de l'Association.

Au surplus, les membres ont la possibilité de solliciter la publication d'annonces sur le site internet de l'Association, au sein d'une rubrique prévue à cet effet.

Ces annonces pourront uniquement porter sur des sujets professionnels relatifs à la vie de l'Association et de ses professionnels, tels que la mise à disposition ou recherche de locaux, la recherche de collaborateurs ou de remplaçants ainsi que la communication sur des départs à la retraite ou l'arrêt d'activité de membre de l'Association.

Ces annonces devront faire l'objet d'une validation préalable par le Bureau de l'Association.

Article 8 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués aux commissaires aux comptes.

Fait à Croix

Le 18 décembre 2024

SIGNATURE